

Québec, le 14 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-449

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 88.3 de la *Charte de la langue française*, la liste des établissements d'enseignement qui ont transmis au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

Vous trouverez ci-joint une liste pouvant répondre à votre demande pour le volet universitaire. Nous soulignons que cette liste est la plus récente détenue par le Ministère. En ce qui concerne le volet collégial, 46 des 48 Cégeps ont transmis leur politique au Ministère.

Précisons que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'a pas l'obligation légale de faire l'examen des politiques linguistiques qu'il reçoit des établissements d'enseignement.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

ANNEXE

Contenu des Politiques linguistiques des universités québécoises
Tableau comparatif

	UL	McGill	Bish.	UdeM	Poly	HEC	Conc.	UdeS	UQAM	UQTR	UQAC	UQO	UQAT	UQAR	ETS	INRS	ENAP
Année d’adoption	2004	2004	2004	2001	2005	2004	2004	2004	2005	2002	2003	2007	2005	2004	2004	2004	2004
Dernière Modification	2015								2009				2011		2012	2016	
Langue d’enseignement	Fr	An	An	Fr	Fr	Fr	An	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr
Langue de travail	Fr	An	An	Fr	Fr	Fr	An	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr
Langue des communications institutionnelles	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	An-Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr	Fr
Obligation pour les enseignants de parler le français	Oui	nd	Non ³	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Obligation pour les étudiants de parler le français	Oui	nd.	nd	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Spécifications sur des examens et/ou du soutien des étudiants non francophones	Oui	nd.	nd	Oui	Oui	Oui	nd	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Règles sur l’utilisation de l’anglais	Non	nd	nd	Non	Oui	Oui	nd	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui ⁴	Non	Non	Non	Non
Comité du suivi de la politique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non

³ La Politique linguistique de Bishop’s stipule qu’elle encourage ses enseignants à maîtriser le français.
⁴ L’UQAT a certaines dispositions sur l’usage de l’anglais afin de répondre à sa mission auprès des autochtones et des Inuits dont la langue d’usage est l’anglais.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).